



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2024-00033-DDT

portant modification de l'arrêté n°2024-0001-DDT portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2024 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023, portant subdélégation de signature administration générale du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 du 28 juin 2022,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,
Vu la demande présentée par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitant la modification de l'arrêté n°2024-0001-DDT portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2024 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire.
Vu l'avis réputé favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Considérant que les modifications demandées ne consistent qu'en des précisions sur les lieux ou quelques correctifs relatifs aux associations de pêche concernées ou aux périodes,
Considérant de fait que ces modifications ne modifient pas substantiellement le projet d'arrêté soumis à la consultation du public,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2024-0001-DDT portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2024 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire du 15 janvier 2024 est modifié par les dispositions suivantes :

- la 24ème ligne du tableau du 1.1. est remplacée par :

CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont de champagne (D974 bis à l'écluse 24 Méditerranée)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
------------------------	--------------------------------------	---	--------------------------------------

- la 25ème ligne du tableau du 1.1. est remplacée par :

CANAL DU CENTRE	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	ECUISSSES «La Ravageuse»
------------------------	------------------------	--	-----------------------------

- la 38ème ligne du tableau du 1.1. est remplacée par :

ARROUX	Toulon-sur-Arroux	Rive gauche, sur la longueur de la parcelle section AM, n°6 (délimité par pancartes)	TOULON-SUR- ARROUX «L'Ablette Toulonnaise»
---------------	-------------------	---	---

- la 5ème ligne du tableau du 1.2. est remplacée par :

ÉTANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° RE07 tout l'étang, sauf le parking	TORCY «La Perche de Torcy Neuf»
--	------------	--	---------------------------------------

- la 1ère ligne du tableau du 1.3. Autres périodes est remplacée par :

PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	<p>du vendredi ou samedi 5h au dimanche 21h</p> <p>du 6 au 7 avril du 19 au 21 avril du 11 au 12 mai du 1 au 2 juin du 15 au 16 juin du 6 au 7 juillet du 20 au 21 juillet du 3 au 4 août du 17 au 18 août du 7 au 8 septembre du 20 au 22 septembre du 19 au 20 octobre du 2 au 3 novembre</p>	<p>AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »</p>
---------------------------------	-------	-------------------------	--	---

- la 12ème ligne du tableau du 1.4. est remplacée par :

SAÔNE	<p>Boyer Lacrost Ormes Marnay Ouroux-sur- Saône Gigny-sur- Saône Saint- Germain-du- Plain Simandre Tournus</p>	<p>Lots n° SA18 à SA23, du PK 113 au PK 130 et la partie aval de la Grosne, 800m, depuis la confluence avec la Saône (hors réserves du barrage d'Ormes)</p>	<p>du 24 au 28 juillet</p>	<p>ORMES « Les amis du Port »</p> <p>SAINT- GERMAIN-DU- PLAIN « La Gaule San Germinoise »</p> <p>SAINT - AMBREUIL « Les Amis de la Basse Vallée »</p> <p>TOURNUS « La Bienfaitante »</p>
--------------	--	---	--------------------------------	--

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2024-0001-DDT portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2024 sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire du 15 janvier 2024, sont inchangées.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Autun, Boyer, Chagny, Chasse-le-Camp, Ecuisses, Gigny-sur-Saône, Lacrost, Marnay, Montchanin, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Remigny, Saint-Germain-du-Plain, Simandre, Toulon-sur-Aroux, Tournus, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le

15 FEV. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.